

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT MADAME CLAUDE MAURICE SOPHIE, SISE A PETIT PEROU – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, À OCCUPER L'ALLEE DES TAMARINIERS – COURS NOLIVOS A BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'ORGANISATION D'UNE VENTE DE PRODUITS ARTISANAUX, LE SAMEDI 24 MAI 2025, DE 07 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée et arrivée par mail en date du 20 Mai 2025, par laquelle Madame CLAUDE MAURICE Sophie, sise à Petit-Pérou – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'Allée des Tamariniers du Cours Nolivos à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une vente de produits artisanaux, le Samedi 24 Mai 2025, de 07 heures 00 à 13 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER : autorise Madame CLAUDE MAURICE Sophie, sise à Petit-Pérou – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, à occuper l'Allée des Tamariniers du Cours Nolivos à Basse-Terre, afin de permettre l'organisation d'une vente de produits artisanaux, le Samedi 24 Mai 2025, de 07 heures 00 à 13 heures 00.

En contrepartie de l'occupation, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance de QUINZE EUROS (15 €) relative aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux Horaires de Réception ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI – JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI – VENDREDI 08h00 / 11h45

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du Développement Durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 22 MAI 2025

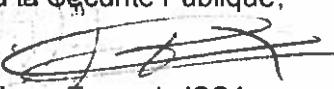
Certifie exécutoire compte tenu

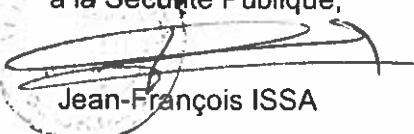
de sa notification, le 22 MAI 2025

de son affichage et/ou sa publication, le 22 MAI 2025

Fait à Basse-Terre, le

22 MAI 2025

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA